|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 19 auDocument 148-F** |
|  | **25 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.19 de l'ordre du jour |

1.19envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174** **(CMR-19)**;

Introduction

À la suite des études menées par l'UIT-R, quatre méthodes ont été proposées pour traiter ce point de l'ordre du jour. Elles peuvent être résumées comme suit:

– Méthode A: dans cette méthode, il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC).

– Méthode B (Variante 1): cette méthode est identique à la Méthode D et contient moins de dispositions visant à protéger les services existants.

– Méthode B (Variante 2): cette méthode contient des dispositions supplémentaires visant à protéger les services existants, y compris une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de l'Appendice **30A** du Règlement des radiocommunications (RR) et un système à satellites géostationnaires (OSG) du service fixe par satellite (SFS).

– Méthode C: cette méthode vise à limiter la nouvelle attribution aux systèmes OSG.

– Méthode D: cette méthode est identique à la Méthode B (Variante 1) et contient moins de dispositions visant à protéger les services existants.

Il convient de souligner que les considérations ci-après concernent précisément la Méthode B, Variante 2:

– éviter l'établissement d'un nouveau type d'accord implicite à imposer à l'assignation de l'Appendice **30A** du RR par la nouvelle attribution au SFS;

– établir l'obligation d'obtenir un accord exprès en ce qui concerne l'assignation de l'Appendice **30A** du RR (en évitant la notification conditionnelle en cas de désaccord persistant);

– établir la limite maximale de puissance surfacique au bord de la surface de la Terre, ce qui est conforme aux études de l'UIT-R qui suggèrent de maintenir les angles d'arrivée aux zones de service supérieurs à 20°, afin de réduire le signal rayonné vers l'arc orbital par la nouvelle attribution au SFS.

Afin d'assurer la protection des services existants, l'Administration iranienne appuie la Méthode B figurant dans le Rapport de la RPC, en particulier la Variante 2, moyennant une seule modification. Cette modification a été apportée au numéro **5.516A** du RR et bénéficie également de l'appui de la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) conformément à sa proposition commune concernant ce point de l'ordre du jour. L'Administration iranienne ne voit aucun inconvénient à ce que la CMR‑23 décide de limiter la nouvelle attribution proposée aux systèmes OSG, comme le suggère la Méthode C.

Propositions

Ces propositions sont conformes à la Variante 2 de la Méthode B décrite dans le Rapport de la RPC. Elles sont analogues aux propositions communes de l'APT, à ceci près qu'il est proposé d'ajouter une disposition réglementaire supplémentaire.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IRN/148A19/1#1921

15,4-18,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 17,3-17,7FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.516(espace vers Terre) MOD 5.516A 5.516BRadiolocalisation | 17,3-17,7FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.516(espace vers Terre) MOD 5.484A MOD 5.516A MOD 5.517RADIODIFFUSION PAR SATELLITERadiolocalisation | 17,3-17,7FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.516Radiolocalisation |
| 5.514 | 5.514 5.515 | 5.514 |

**Motifs:** Ajouter l'attribution au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 2 et appliquer les numéros **5.516A** et **5.517** du RR à cette nouvelle attribution. De plus, le renvoi **5.484A** du RR est modifié, afin d'étendre l'utilisation de la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2, concernant l'application des dispositions du numéro **9.12** pour les systèmes à satellites non OSG et la priorité par rapport au SFS OSG.

MOD IRN/148A19/2#1923

5.516A Dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 2 ne doivent pas demander à être protégées vis‑à‑vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice 30A, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux récepteurs des stations spatiales des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 fonctionnant et appelés à fonctionner à terme au titre de l'Appendice **30A**; dès réception d'un rapport sur des brouillages inacceptables, l'administration notificatrice du service fixe par satellite doit immédiatement supprimer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable. En vue de respecter cette obligation en ce qui concerne l'attribution au service fixe par satellite en Région 2, l'administration notificatrice du service fixe par satellite, au moment de la notification au titre de l'Article **11**, lorsqu'elle soumet les renseignements au titre de l'Appendice **4** à l'UIT, doit fournir un engagement ferme selon lequel en cas de brouillage inacceptable, elle fera cesser immédiatement les émissions ou ramènera les brouillages à un niveau acceptable et selon lequel le système du service fixe par satellite est capable de respecter cet engagement immédiatement.     (CMR‑23)

**Motifs:** Élargir l'applicabilité de ce renvoi à la Région 2 et garantir la protection des stations spatiales de réception fonctionnant conformément à l'Appendice **30A** du RR et respecter l'engagement indiqué au numéro **5.516A** du RR.

MOD IRN/148A19/3#1924

5.484A L'utilisation des bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2‑12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75‑14,5 GHz (Terre vers espace), 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 17,8‑18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis‑à‑vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.     (CMR-23)

**Motifs:** Élargir l'applicabilité de ce renvoi à la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2.

MOD IRN/148A19/4#1925

5.517 En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,3-17,8 GHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations du service de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions du présent Règlement ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces assignations.     (CMR-23)

**Motifs:** Élargir l'applicabilité des gammes de fréquences indiquées dans ce renvoi à la Région 2.

ARTICLE 22

Services spatiaux1

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD IRN/148A19/5#1928

TABLEAU **22-1B**     (CMR-23)

Limites de l'epfd↓ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires
du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences3, 6, 8, X

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(GHz) | epfd↓(dB(W/m2)) | Pourcentage de tempspendant lequell'epfd↓ ne peut pas être dépassée | Largeur debande deréférence(kHz) | Diamètre d'antenne deréférence et diagrammede rayonnement deréférence7 |
| 17,8-18,617,3-17,7 en Région 2 |  –175,4 –175,4 –172,5 –167 –164 –164 |  0 90 99 99,714 99,971 100 | 40 | 1 mRecommandationUIT-R S.1428-1 |
|  –161,4 –161,4 –158,5 –153 –150 –150 |  0 90 99 99,714 99,971 100 | 1 000 |
|  –178,4 –178,4 –171,4 –170,5 –166 –164 –164 |  0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100 | 40 | 2 mRecommandationUIT-R S.1428-1 |
|  –164,4 –164,4 –157,4 –156,5 –152 –150 –150 |  0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100 | 1 000 |
|  –185,4 –185,4 –180 –180 –172 –164 –164 |  0 99,8 99,8 99,943 99,943 99,998 100 | 40 | 5 mRecommandationUIT-R S.1428-1 |
|  –171,4 –171,4 –166 –166 –158 –150 –150 |  0 99,8 99,8 99,943 99,943 99,998 100 | 1 000 |

**Motifs:** Étendre l'applicabilité des limites d'epfd indiquées dans le Tableau **22-1B** du RR à la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz pour assurer la protection de l'Appendice **30A** du RR et des autres systèmes à satellites géostationnaires.

ADD IRN/148A19/6#1929

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

X 22.5C.X Dans la Région 2, un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit respecter les limites de ce tableau pour la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz vis‑à‑vis des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite et doit utiliser les diagrammes de référence figurant dans la Recommandation UIT-R BO.1443-3.     (CMR-23)

**Motifs:** D'un point de vue réglementaire, il est nécessaire d'employer la forme «doit» («shall» en anglais). En outre, les limites ont été déterminées en utilisant les diagrammes d'antenne de référence figurant dans une version spécifique de la recommandation. Pour les systèmes non OSG fonctionnant en Région 2, il s'agit d'étendre l'applicabilité des limites d'epfd du Tableau **22-1B** du RR à la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, afin de protéger les services du SRS au niveau mondial. Le diagramme d'antenne des stations terriennes du SRS est déjà incorporé par référence dans la méthode décrite dans la Recommandation UIT-R S.1503 et est dûment cité dans ce renvoi.

MOD IRN/148A19/7#1930

TABLEAU **22-3**     (CMR‑23)

Limites de l'epfdis rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires
du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences19, Y

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande defréquences(GHz) | epfdis(dB(W/m2)) | Pourcentage de tempspendant lequel l'epfdisne peut pas êtredépassée | Largeur debande deréférence(kHz) | Ouverture de faisceau del'antenne de référence etdiagramme de rayonnementde référence20 |
| 10,7-11,7 (Région 1)12,5-12,75 (Région 1)12,7-12,75 (Région 2) | –160 | 100 | 40 | 4°RecommandationUIT-R S.672-4, *Ls*  –20 |
| 17,8-18,4 | –160 | 100 | 40 | 4°RecommandationUIT-R S.672-4, *Ls*  –20 |

**Motifs:** Étendre l'applicabilité des limites d'epfd indiquées dans le Tableau **22-3** du RR à la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz pour assurer la protection de l'Appendice **30A** du RR.

ADD IRN/148A19/8#1932

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Y 22.5F.Y Un système à satellites non géostationnaires fonctionnant dans la Région 2, quelle que soit sa position sur l'orbite, doit respecter les limites de ce tableau pour la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz vis-à-vis d'une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite de l'Appendice **30A**, dans les trois Régions.     (CMR-23)

**Motifs:** Il y a deux aspects s'agissant de l'epfd. Le premier concerne la zone où le satellite non géostationnaire se situe en tant que source possible de brouillage. Cette zone est interprétée comme étant toutes les positions sur l'orbite non OSG. Le second aspect est la zone qu'il est nécessaire de protéger, qui est interprétée comme étant la totalité de l'orbite OSG. Selon cette interprétation, un système à satellites non géostationnaires fonctionnant dans la Région 2 doit respecter les limites d'epfd de ce tableau pour la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, quelle que soit sa position sur l'orbite, vis-à-vis d'une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite de l'Appendice **30A** du RR.

MOD IRN/148A19/9#1933

TABLEAU **22-4B**     (CMR‑23)

Limites opérationnelles de l'epfd↓ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences21,25

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande defréquences(GHz) | epfdis(dB(W/m2)) | Pourcentage de tempspendant lequel l'epfdisne peut pas êtredépassée | Largeur debande deréférence(kHz) | Gain de l'antenne de la station terrienne réceptrice du système à satellites géostationnaires (dBi) | Inclinaison orbitale du satellite géostationnaire (degrés) |
| 19,7-20,2 | −157−157−155 | 100100100 |  40 40 40 |  ≥ 49 ≥ 43  25 ≥ 49 | ≤ 2,5≤ 2,5> 2,5 et ≤ 4,5 |
| 19,7-20,2 | −143−143−141 | 100100100 |  1 000 1 000 1 000 |  ≥ 49 ≥ 43  25 ≥ 49 | ≤ 2,5≤ 2,5> 2,5 et ≤ 4,5 |
| 17,8-18,6;17,3-17,7 en Région 2 | −164−162 | 100100 |  40 40 |  ≥ 49 ≥ 49 | ≤ 2,5> 2,5 et ≤ 4,5 |
| 17,8-18,6;17,3-17,7 en Région 2 | −150−148 | 100100 |  1 000 1 000 |  ≥ 49 ≥ 49 | ≤ 2,5> 2,5 et ≤ 4,5 |

**Motifs:** Protéger pleinement les satellites géostationnaires qui présentent une inclinaison orbitale et élargir l'applicabilité des limites d'epfd indiquées dans le Tableau **22-4B** du RR à la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz.

MOD IRN/148A19/10#1938

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-23)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD IRN/148A19/11#1939

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑23)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article 9)

…

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG(*suite*) |  | 2*bis*) 13,4‑13,65 GHz (Région 1) | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de recherche spatiale |  |  |
| 3) 17,7-19,7 GHz (Région 3), 17,3‑19,7 GHz (Régions 1 et 2) et 27,5‑29,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS |
| 3*bis*)19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS ou du service mobile par satellite (SMS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SMS |

…

**Motifs:** Permet la coordination de deux réseaux OSG du SFS (sauf les stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés) au titre du numéro **9.7** du RR.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz[[3]](#footnote-3)2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

MOD IRN/148A19/12#1934

ARTICLE 7     (Rév.CMR-23)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz et en Région 3 dans la bande de fréquences 17,7‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR‑15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz où ces stations n'assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite, et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons
de connexion de stations de radiodiffusion par satellite dans
les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz
en Régions 1 et 3 ou dans la bande de fréquences
17,3‑17,8 GHz en Région 2 sont concernées28     (Rév.CMR-23)

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du service
de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

MOD IRN/148A19/13#1935

7.1 Les dispositions du numéro **9.7**[[4]](#footnote-4)29 et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 3 dans la bande de fréquences 17,7‑18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,8-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR‑15)** dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz où ces stations n'assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz.     (CMR‑23)

ADD IRN/148A19/14#1936

7.2.3 En ce qui concerne le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz (en Région 2), les mesure décrites aux numéros **9.60** à **9.62** et les dispositions du numéro **11.41** ne s'appliquent pas à une liaison de connexion assurée au moyen d'une assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste ou d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste ou d'une assignation destinée à être inscrite dans le Plan pour les Régions 1 et 3.     (CMR-23)

**Motifs:** Afin de protéger les liaisons de connexion de l'Appendice **30A** du RR, il est proposé d'établir l'obligation d'obtenir l'accord exprès des administrations affectées (le numéro **11.41** du RR ne s'applique pas), ainsi que de celles qui n'ont pas répondu ou communiqué leur décision dans le délai réglementaire (les numéros **9.60** à **9.62** du RR ne s'appliquent pas).

             ANNEXE 4     (RÉv.CMR‑19)

Critères de partage entre services

MOD IRN/148A19/15#1937

# 1 Valeurs de seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre, d'une part, des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et, d'autre part, une station spatiale de réception figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion, ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste dans la bande 17,3‑18,1 GHz (Régions 1 et 3) et dans le Plan des liaisons de connexion, ou un projet de modification du Plan dans la bande 17,3‑17,8 GHz (Région 2)     (CMR-23)

Outre la nécessité de respecter les critère de coordination ci-après, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique d'une assignation du service fixe par satellite (espace vers Terre) produite dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 ne doit pas dépasser la valeur de −147 dB (W/(m2 · 27 MHz)) à la surface de la Terre.     (CMR-23)

En ce qui concerne le § 7.1 de l'Article 7, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3, ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste, ou dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2, ou un projet de modification du Plan, est nécessaire lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de *Ts*/*Ts* correspondant à 6%. *Ts*/*Ts* est calculé conformément au Cas II de la méthode présentée dans l'Appendice **8**.     (CMR-03)

**Motifs:** L'objectif est de limiter la puissance surfacique à la surface de la Terre, afin d'éliminer le risque que des brouillages inacceptables soient causés aux liaisons de connexion de réception du SRS (Terre vers espace) exploitées conformément à l'Appendice **30A** du RR. Cela aurait pour conséquence qu'une faible valeur de puissance surfacique serait produite sur certaines parties de la surface de la Terre avec un angle d'élévation de réception très faible, ce qui est également compatible avec la technique de limitation des brouillages décrite pour le cas du limbe équatorial dans l'Étude 1.

SUP IRN/148A19/16#1940

RÉSOLUTION 174 (CMR-19)

Attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace
vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. 29 (SUP – CMR-19) [↑](#footnote-ref-4)